



**Le point sur :**

# **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (EPEP)**

## **Qui est concerné ?**

La proposition de loi précise que toutes les écoles ayant au moins 15 classes devront se voir transformées en EPEP par la commune dans un délais d'un an suivant le vote de la loi. Toutefois les communes sont encouragées à regrouper les écoles de moindre importance afin d'arriver au nombre de 15 classes. Un regroupement de 13 classes est un minimum. Cette transformation est définitive, même si le nombre de classes venait à diminuer.

Notons que la loi ne précise pas de nombre maximum de classe. L'objectif étant de faire des économies d'échelle, plus l'EPEP sera grand, moins il coûtera : *« Nous voulons rationaliser les 57 milliards d'euros en donnant davantage d'autonomie aux établissements et en créant les établissements publics du premier degré, avec des établissements qui aient de vrais patrons, à qui nous puissions déléguer des budgets, qui les gèrent et qui nous rendent compte »*. (X. Darcos, devant le Sénat le 3 juillet 2008).

## **Comment fonctionnera l'EPEP ?**

L'EPEP sera doté d'un **Conseil d'Administration et donc d'un président**. Ce CA est composé de 13 membres, dont seulement 4 seraient élus par le personnel de l'établissement. La loi précise qu'un personnel élu de l'établissement ne peut pas être président du CA. L'IEN n'aurait qu'une voix consultative auprès du CA. Dans ce cadre les conseils d'écoles, sont supprimés.

L'EPEP est dirigé par un **Directeur doté de tous les pouvoirs d'un supérieur hiérarchique vis à vis des enseignants**, et fidèle exécutant du Conseil d'administration. Le directeur de l'EPEP est "désigné" purement et simplement par l'administration. **Il décide en dehors de toute réglementation existante**. Seuls quelques directeurs actuellement en poste pourront accéder à ce statut de supérieur hiérarchique. Les autres soit la grande masse des actuels directeurs disparaîtraient !

## **Les attributions du CA :**

**le projet d'établissement** : l'article 413-8 du projet précise qu'« un conseil pédagogique [constitué des maîtres et du directeur] **prépare la partie pédagogique du projet d'établissement**. » Les maîtres, sous l'œil de leur chef, ne feront que **préparer** la partie pédagogique du projet : **c'est le Conseil qui en décide** ! Ainsi, et parce que le CA doit émettre un rapport annuel sur les activités de l'EPEP et les résultats des élèves, il y a fort à craindre que les enseignants subiront des pressions locales intolérables et seront désignés comme les boucs émissaires des difficultés des élèves.

**Le recrutement des personnels non-enseignant** : qu'advient-il des personnels communaux sous statut de fonctionnaires territoriaux ? Ne risque-t-on pas de voir se multiplier les emplois précaires, EVS ou autres, rémunérés souvent moins de 900€ ? Qu'en sera-t-il de leur formation ? Ne peut-on pas craindre, dans le cadre de la réforme des facultés et des IUFM, de la « masterisation » du concours de recrutement, que à courts termes les EPEP ne soient pas aussi chargés de recruter les personnels enseignants ?

- **le règlement intérieur** de l'établissement : en toute logique ce règlement concernera aussi les conditions de travail des enseignants : c'est la fin de notre statut et des garanties d'indépendance qui s'y rattachent. **Notons qu'aucun article du projet de loi ne fait référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement**. C'est la dislocation pure et simple de notre statut de fonctionnaires d'État et donc de nos missions Républicaines !

**Les EPEP ne sont rien d'autre que le premier pas vers la privatisation du service public essentiel à la démocratie qu'est l'École publique.**

**Nous sommes fonctionnaires d'Etat, garants de l'unité et de la laïcité du service public et nous voulons le rester !**

**Retrait immédiat de la proposition de loi sur les EPEP !  
LE 19 MARS : TOUS EN GREVE, TOUS DANS LA RUE**